

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Serment, avocat; constitution du Tribunal; escroquerie; caractères; officier de santé; exercice illégal de la médecine. — Heures de travail des ouvriers dans les fabriques; amendes; circonstances atténuantes. — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'assassinat. — Cour d'assises du Cher : Assassinat d'un mari par strangulation et mutilation; complicité de la femme et de son amant.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 novembre.

SERMENT. — AVOCAT. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL. — ESCROQUERIE. — CARACTÈRES. — OFFICIER DE SANTÉ. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Dans le cas où un avocat a été appelé à compléter un Tribunal, il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le jugement intervenu mentionne que cet avocat a prêté le serment prescrit par la loi, alors que le défaut de prestation de serment n'est pas justifié, qu'il n'est qu'à l'état de simple allégation devant la Cour de cassation, et que d'ailleurs les parties n'ont fait aucune réclamation devant lui sur l'irrégularité de sa composition. (V. arrêts des 8 décembre 1813, 22 mars et 23 septembre 1831, 30 juillet 1833, 9 février 1836, et un arrêt du Parlement de Paris du 12 juin 1735.)

Le fait par un officier de santé, prévenu d'escroquerie, d'avoir pris dans un prospectus son prénom, avec l'intention de dissimuler son véritable nom, alors qu'il avait déjà été condamné sous ce véritable nom; d'avoir ordonné des remèdes que le Tribunal déclare qu'il savait inefficaces; d'avoir fait la promesse de guérir dans un délai de dix jours des maladies qu'il savait incurables, etc., constitue les manœuvres frauduleuses exigées par l'article 405 du Code pénal pour établir le délit d'escroquerie.

Il n'y a pas exercice illégal de la médecine de la part de l'individu muni d'un diplôme d'officier de santé qu'il a obtenu dans un département autre que celui où il exerce réellement la médecine, mais il y a infraction à l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI, qui défend aux officiers de santé d'exercer la médecine dans les départements autres que celui où ils ont obtenu leur diplôme; mais cette loi spéciale n'ayant édicté aucune peine pour cette infraction, il y a lieu de faire application des peines du droit commun, et de prononcer les peines de simple police. (V. arrêts des 12 et 18 novembre 1841 et 16 octobre 1847.)

Rejet du pourvoi de Adrien Charpeaux contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Contances, du 13 août 1853, qui a condamné à trois mois d'emprisonnement et 15 fr. d'amende, pour escroquerie et infraction à l'article 35 du décret du 19 ventôse an XI.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Paignon, avocat.

HEURES DE TRAVAIL DES OUVRIERS DANS LES FABRIQUES. — AMENDE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le décret du 9 septembre 1848, relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines, a voulu, par son article 4, qu'il y ait autant de contraventions à la charge du fabricant qu'il y avait d'ouvriers indûment employés, et qu'il y ait autant d'amendes prononcées qu'il y avait de contraventions constatées.

En conséquence, c'est à tort qu'un Tribunal, constatant à la charge d'un seul fabricant cinq cent trente-trois contraventions pour lesquelles il reconnaît des circonstances atténuantes, fait porter ces circonstances sur l'amende de 1,000 fr., maximum qu'aux termes de la loi les Tribunaux ne peuvent dépasser pour la répression de plusieurs contraventions réunies, au lieu de les faire porter sur chacune des amendes qui auraient dû être prononcées pour chaque contravention. En d'autres termes et spécialement, un Tribunal, en faisant usage des circonstances atténuantes, ne peut réduire à 300 fr. d'amende le chiffre des amendes qui auraient dû être prononcées pour cinq cent trente-trois contraventions; il ne peut réduire cette peine au-dessous du minimum des peines de simple police, c'est-à-dire au-dessous de 1 fr. d'amende par contravention; donc, dans l'espèce, la peine ne pouvait être moindre de 533 fr. d'amende.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial de St-Omer, d'un jugement de ce Tribunal du 16 septembre 1853, qui a condamné le sieur Trudon qu'à 300 francs d'amende pour avoir fait travailler ses ouvriers plus de douze heures, contrairement à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1848.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

Même décision, sur le pourvoi du même procureur impérial, dans l'affaire concernant les sieurs Huré et Remy.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 5 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'affluence et la position sociale des curieux qui se sont portés à l'audience de la Cour d'assises indique qu'il s'agit d'une affaire qui sort du cadre ordinaire des affaires soumises au jury. Nous remarquons, en effet, plusieurs artistes distingués de l'Opéra et de celui de l'Hippodrome, des professeurs du Conservatoire, quelques artistes appartenant aux théâtres de Paris, et cette affluence nous est expliquée quand nous apprenons que l'accusé fait partie de l'Orchestre de l'Opéra et qu'il est chef d'orchestre à l'Hippodrome.

D'un autre côté, la tentative d'assassinat dont il est accusé n'a pas le caractère repoussant et odieux qui fait qu'on re-

fuse tout intérêt et toute sympathie à celui qui l'a commise. Loin de là, et le ministère public lui-même n'a pu s'isoler complètement de cette impression.

Il s'agit d'un mari qui, pour venger son honneur, a eu recours à un moyen suprême et terrible.

L'accusé déclare se nommer Ferdinand Dubois; il a 35 ans, une figure énergique et une attitude qui indique qu'il est digne de l'intérêt que ses amis lui témoignent.

Il est défendu par M. Nogent Saint-Laurens, avocat. M. l'avocat-général Mongis occupe le siège du ministère public.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

« Ferdinand Dubois, artiste musicien attaché à l'Orchestre de l'Académie impériale de musique, a épousé, en 1845, Caroline Turlet, alors âgée de dix-neuf ans. Après trois années d'une union paisible, la conduite de la dame Dubois paraît avoir porté le trouble dans le ménage en donnant à l'accusé des motifs trop légitimes de jalousie.

« Dans le courant de 1849, l'accusé fit la connaissance du sieur Lorget, jeune homme de vingt-cinq ans, à qui il donna d'abord des leçons de musique. Il se lia d'amitié avec ce jeune homme, l'introduisit dans son intérieur, et le choisit même pour être le parrain d'un de ses enfants.

« En 1852, Dubois fut averti que des relations criminelles s'étaient établies entre sa femme et le sieur Lorget. Dans l'instruction, ce dernier a nié, ainsi que la dame Dubois, l'existence de ces relations coupables. Mais il n'est malheureusement pas possible d'ajouter foi à leurs protestations. Plusieurs faits rapportés par des témoins et les déclarations mêmes des propres parents de la dame Dubois autorisent à penser que cette femme a manqué à ses devoirs, et que le sieur Lorget a trahi la confiance de son ami.

« Vers le milieu de l'année 1852, la dame Dubois abandonna le domicile conjugal; elle était alors enceinte de son quatrième enfant, et elle avait laissé ignorer son état de grossesse à son mari.

« Malgré cet abandon, et malgré tous les torts de sa femme, l'accusé conservait pour elle une affection qui allait jusqu'à la faiblesse. Il allait fréquemment la visiter dans le domicile qu'elle s'était choisi, rue Rochechouart, 26, et y passait même quelquefois la nuit; c'est ce qui est arrivé notamment le 10 août 1853.

« Après l'avoir quittée le 11 août, vers sept heures du matin, il revint chez elle deux heures plus tard pour lui apporter de la flanelle destinée à la confection d'un gilet. A ce moment il remarqua que sa femme avait préparé pour sa toilette une robe plus élégante que de coutume. Les questions qu'il lui adressa à ce sujet n'obtinrent que des réponses peu satisfaisantes. D'un autre côté, Dubois avait trouvé dans la cheminée les débris d'un billet paraissant indiquer un rendez-vous pour la journée qui commençait. Ces diverses circonstances ranimèrent sa jalousie, et ce fut naturellement vers le sieur Lorget que durent se diriger ses soupçons.

« Il résolut d'épier les démarches de sa femme. Comme il avait été convenu entre eux que cette dernière irait voir ses deux fils aînés à leur pension rue Beaurepaire, Dubois alla s'poster dans cette rue après s'être armé de deux pistolets chargés depuis quelques jours.

« La dame Dubois se rendit, en effet, vers midi, à la pension de ses enfants. Bientôt l'accusé la vit sortir et se diriger vers le boulevard Saint-Martin, où elle acheta un bouquet, puis vint à la rue des Marais-Saint-Martin. C'est dans cette rue, au n° 21, que demeure le sieur Lorget. La dame Dubois entra dans la maison et monta jusqu'au quatrième étage, où se trouve l'appartement du sieur Lorget. Ce dernier était absent. La femme Royer, occupée en ce moment à faire son ménage, invita la dame Dubois à entrer, en lui annonçant que le sieur Lorget ne tarderait pas à revenir.

« Cependant Dubois avait suivi sa femme dans l'escalier; il s'était présenté à la porte de l'appartement très peu de temps après elle, et, trouvant cette porte entreouverte, il était entré rapidement dans l'intérieur. Il traversa d'abord la salle à manger, puis le salon, où il aperçut sa femme assise sur le divan et s'apprêtant à dénouer les brides de son chapeau. La chambre à coucher du sieur Lorget est placée au-delà du salon; l'accusé y courut, croyant l'y rencontrer, puis il revint après une recherche inutile.

« A la vue de son mari, la dame Dubois avait paru glacée d'effroi; mais, reprenant un peu de calme, elle s'enfuit au moment où l'accusé repassait en sortant de la chambre à coucher. Dubois la poursuivit dans l'escalier. Comme elle montait les degrés qui séparent le quatrième de l'étage supérieur, il la saisit d'abord par sa robe, qui se déchira, puis par son chapeau, qu'elle abandonna entre ses mains, pour se réfugier chez un locataire de la maison.

« Pendant que ces faits se passaient, le sieur Lorget montait l'escalier pour rentrer chez lui. Si on en croit l'accusé, le sieur Lorget l'aurait saisi par derrière en le traitant de lâche; le témoin, au contraire, déclare qu'il montait rapidement, attiré par le bruit qui se faisait entendre au haut de l'escalier; mais qu'il n'a eu le temps ni de porter la main sur l'accusé, ni de lui adresser une seule parole. Quoi qu'il en soit, une explosion s'est fait entendre; c'était Dubois qui venait de décharger à bout portant un de ses pistolets sur le sieur Lorget. La balle avait atteint ce dernier à la partie antérieure de la tête, sur l'arcade sourcilière, du côté gauche; elle avait brisé cette partie de l'os frontal, mais la résistance produite par le choc l'avait heureusement empêchée d'entrer dans l'intérieur de la tête.

« Renversé d'abord par la violence du coup, le sieur Lorget put néanmoins se relever et se précipiter tout sanglant sur l'accusé, afin de lui arracher le second pistolet, qu'il voyait encore entre ses mains. Il fut aidé par des voisins accourus au bruit de l'explosion. Un inspecteur de police, appelé par le concierge de la maison, s'empara aussitôt de la personne de Dubois, qui, du reste, n'essaya de faire aucune résistance.

« Les deux pistolets de l'accusé ont été saisis; celui dont il venait de faire usage portait les traces d'une explosion récente; le second était encore chargé d'une balle. Il n'est que trop manifeste que Dubois s'était armé dans l'intention préméditée d'attenter à la vie du sieur Lorget; lui-même, d'ailleurs, ne le nie pas; il prétend seulement a-

voir cédé au ressentiment né de l'outrage causé à son honneur.

« Un hasard providentiel a seul sauvé les jours du sieur Lorget. La balle a pu être extraite de sa blessure; mais une inflammation violente qui s'est déclarée compromet encore aujourd'hui l'œil gauche de la victime. Il résulte du rapport dressé le 25 août par un médecin commis par la justice, que la plaie causée par la blessure est compliquée d'une inflammation vive de la paupière supérieure; que probablement l'œil participe plus ou moins à cette inflammation, et qu'on ne peut encore ni prévoir le terme de la maladie, ni déterminer si l'organe sera sauvé.

« En conséquence, Ferdinand Dubois est accusé d'avoir, en août 1853, commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne de Charles-Léon Lorget, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Dubois.

« Crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal. »

Dans son interrogatoire subi aux débats, l'accusé insiste sur ce point qu'il n'a jamais eu l'intention d'attenter à la vie de Lorget. Il regrette le malheur qui est arrivé, et dit qu'il a agi sous l'empire d'une irritation bien concevable, qui avait jeté le trouble dans sa raison.

M. Lorget dépose. Nous remarquons que les prévisions des médecins se sont malheureusement réalisées. Le témoin a complètement perdu l'œil gauche.

La matérialité des faits n'étant pas contestable, tout l'intérêt du débat ne pouvait se rencontrer que dans la déposition de M<sup>me</sup> Dubois. Mais ce témoin, au moment de déposer, est saisi en pleine audience d'une violente attaque de nerfs. Elle s'évanouit, et l'on est obligé de l'emporter hors de l'audience.

Dès lors, l'intérêt de l'affaire se concentrait dans l'appréciation morale des faits établis par le débat.

Le ministère public et la défense se sont rencontrés, on peut le dire, dans cette appréciation. M. l'avocat-général Mongis a été au devant de toute demande qu'on pouvait faire de circonstances atténuantes pour l'accusé. Il a fait plus; il a déclaré qu'il approuverait tout bas le pieux mensonge par lequel le jury écarterait la circonstance aggravante et la préméditation. Il a fait plus, encore, tant était vif le sentiment d'intérêt qui entourait l'accusé; il a déclaré qu'il appuierait, après la condamnation de Dubois, les démarches qui seraient faites pour appeler sur lui la clémence du chef de l'Etat, et provoquer l'exercice du droit de grâce qui appartient au souverain.

M. Nogent Saint-Laurens a débuté par constater le courant favorable de l'opinion qui a entraîné le ministère public lui-même. Il examine tout à tour ce que sont les trois acteurs du drame du mois d'août, en commençant par M. Lorget, qu'il signale comme un ami perfide, et en continuant par M<sup>me</sup> Dubois.

Le défenseur ne croit pas à la sincérité de son évanouissement à l'audience, et, pour donner une idée de son caractère, il cite une lettre, qu'il croit avoir été écrite par elle, et dans laquelle M. Max de... avertissait M. Dubois que sa femme aimait éperdument le fils de M. Max, élève de l'École polytechnique, et qu'elle feignait d'aimer un certain M. Lorget pour voiler son premier amour.

L'avocat cite un passage d'une autre lettre, écrite, dit-il, et signée par M<sup>me</sup> Dubois, dans laquelle, après avoir traité de valet d'écurie son ancien tuteur, elle dit : « Demandez à cet homme, que je n'appellerai plus mon mari, s'il est aussi bien couché en prison qu'il était chez lui... »

Enfin, à l'occasion d'une réclamation que M<sup>me</sup> Dubois faisait à une cousine, au sujet d'un fichu et d'une berthe égarés par celle-ci, elle lui disait : « Indique-moi le moment où je pourrai te voir chez ma sœur; si cela ne me dérange pas, je m'y trouverai. Ne crains pas que je t'embrasse; une aussi austère vertu n'a pas à redouter le contact d'une Madeleine non repentante comme est ta cousine. — Signé : femme Dubois. »

Le jury est entré en délibération après cette plaidoirie, et il est revenu à l'audience au bout de cinq minutes.

M. le président : Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit en présence de la justice. Je le rappelle au public.

Le chef du jury donne lecture du verdict négatif qui est sorti de la délibération.

M. le président fait amener l'accusé et ordonne sa mise en liberté immédiate.

M. le président : L'audience est levée.

A peine ces mots sont-ils prononcés que le public, qui avait gardé le silence respectueux que lui imposait la présence de la Cour, éclate en applaudissements. Tous les amis de M. Dubois se précipitent vers le banc qu'il occupe encore et lui témoignent la joie qu'ils ressentent de son acquittement.

#### COUR D'ASSISES DU CHER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delarue, conseiller.

Audience du 3 novembre.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR STRANGULATION ET MUTILATION. — COMPLICITÉ DE LA FEMME ET DE SON AMANT.

Le drame qui va se dérouler devant la Cour d'assises avait attiré dès le matin un nombre considérable de curieux, avides d'émotions. Les portes extérieures du Palais sont fermées et confiées à la garde d'un piquet d'infanterie, chargé de maintenir la foule.

La jeunesse des accusés, la beauté de la femme, les détails odieux qui circulent sur la manière dont le crime a été commis, la gravité de la peine qui peut atteindre les deux complices, tout concourt à stimuler vivement l'attention publique.

A dix heures précises, les accusés sont introduits dans l'ordre suivant : 1<sup>o</sup> Marie Nourissier, veuve de Claude Audonnet; 2<sup>o</sup> Jean Jugy.

La femme est âgée de 21 ans, la douceur de ses traits purs et réguliers contraste singulièrement avec l'énormité du crime qui lui est reproché. Elle est assistée de M<sup>o</sup> Aubineau.

Son complice, presque aussi jeune qu'elle, a une figure

beaucoup moins agréable. M<sup>o</sup> Thiot-Varenne fils est chargé de sa défense.

M. Robert de Cheneyrière, procureur général, occupe le siège du ministère public.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Marie Nourissier était à peine âgée de quinze ans lorsqu'elle épousa, il y a quelques années, Claude Audonnet. Ce mariage ne s'était pas accompli sans quelque répugnance de la part de la jeune fille, douée de certains avantages physiques qui manquaient complètement à son mari. Elle pouvait encore une cause d'éloignement à cette union dans une intimité d'enfance qui s'était établie entre elle et un nommé Jugy, fils d'un propriétaire aisé de la localité, et dont elle avait pu se flatter de devenir la femme. Cependant les premières années du jeune ménage s'étaient écoulées sans trouble ni désordre, au moins apparent, lorsque, dans le cours de 1852, Audonnet ayant perdu, soit par sa mauvaise administration, soit par la confiance imprudente qu'il avait placée dans son beau-père, le peu de biens qu'il possédait, dut se séparer de la famille de sa femme, demeurant au village des Berthommiers, pour aller habiter une chétive maison, sise au hameau des Razeaux. Là, Marie Nourissier se trouvait affranchie de toute surveillance; la gêne et la misère qui se faisaient sentir de jour en jour davantage dans son intérieur réveillaient son ancienne répulsion pour son époux; ses rapports avec Jugy redevenaient plus fréquents, favorisés qu'ils étaient par les coupables complaisances d'une voisine. Bientôt ils prirent un caractère tellement scandaleux, qu'ils ne furent plus un mystère pour personne; Audonnet lui-même en acquit la conviction, et, dans le mois de mai dernier, après avoir surpris sa femme avec Jugy et à la suite d'une scène de violence entre eux, il interdit sa maison à celui-ci, se laissa aller à des menaces et à des actes d'emportement contre celle qu'il accusait d'être sa complice, et exerça sur elle une surveillance plus sévère. Les relations entre les deux coupables n'en continuèrent pas moins, les obstacles suscités par le mari ne firent qu'accroître leur passion et à ajouter de la haine; les querelles entre les époux devinrent plus fréquentes, les parents de la jeune femme lui adressèrent en vain des observations et des reproches; la famille de Jugy, de son côté, fit de vains efforts pour le retenir, ses mauvais penchants l'emportaient, et les choses arrivèrent à ce point qu'il était facile de prévoir qu'elles aboutiraient à un funeste dénouement.

« Le 6 juillet au matin, vers trois heures, au moment où le jour commençait à poindre, la femme Audonnet vint frapper successivement chez les époux Lamirat, ses voisins, chez Marie Martinet, femme Jean Audonnet, sa belle-sœur, les priant de l'accompagner à la recherche de son mari, qui avait, disait-elle, quitté son domicile une heure auparavant, en annonçant des projets de suicide; c'était à l'issue d'une querelle qui avait éclaté entre eux dans le cours de la nuit et dont la jalousie avait, comme d'habitude, été l'origine; que son mari l'avait d'abord battue, puis s'était saisi d'une cognée pour lui donner la mort. Mais, décidé à s'en frapper lui-même, il avait reculé devant la pensée de laisser ses enfants orphelins; alors, retournant sa fureur contre lui-même, il avait tenté se mutiler; puis, il était sorti, et une heure entière s'était écoulée, heure d'anxiété et de frayeur pour elle, durant laquelle elle avait vainement attendu sans le voir revenir. Sur son invitation, sa belle-sœur et son beau-frère l'accompagnèrent pour faire des recherches autour de sa maison. Après avoir successivement fouillé différentes mares de foins élevées dans une prairie attenante à son domicile, elle les conduisit près d'une petite mare ou pêcherie, où elle leur fit remarquer une paire de sabots déposés sur la berge. « Ah! voilà bien ses sabots, » dit-elle, sans témoigner toutefois ni étonnement ni affliction. La présomption la plus naturelle, c'était qu'Audonnet s'était noyé dans ce trou, où l'eau avait plus d'un mètre de profondeur. On y fit quelques recherches, et bientôt, à l'aide d'une perche présentant la forme d'un crochet, on parvint à retirer de l'eau un cadavre, vêtu seulement d'une chemise, et qui fut reconnu pour celui du malheureux Audonnet, où, au premier examen, il parut n'offrir aucune trace de violence, si ce n'est une mutilation paraissant avoir été faite à l'aide d'un instrument aigu et tranchant; toutefois, quelque grave que fût cette blessure, faite évidemment pendant la vie, puisqu'elle avait déterminé à la fois, dans cette partie, une hernie et une congestion sanguine, elle était, à elle seule, insuffisante pour expliquer la mort.

« On supposa donc, dans le premier moment, que celle-ci devait avoir eu lieu par asphyxie et avoir été produite par la submersion. Mais cette mort avait-elle été volontaire? Sur ce point, les doutes les plus graves s'élevaient dans l'opinion. L'impassibilité avec laquelle la femme Audonnet avait annoncé le suicide présumé de son époux, et assisté à l'extraction de son corps au moment où on l'avait retiré de la mare, les incohérences de son premier récit, les changements ou contradictions qu'elle y avait apportés par la suite, le souvenir de sa conduite passée, tout était de nature à faire naître les soupçons; ainsi, quand on avait voulu lui faire préciser les détails de cette scène, à l'issue de laquelle il serait allé lui-même mettre un terme à son existence, à lui faire expliquer comment il s'était fait cette blessure extraordinaire, tantôt elle laissait supposer que c'était avec un couteau qu'il tenait à la main, tantôt avec un rasoir qu'il aurait pris sur une fenêtrée et qu'elle aurait ensuite trouvé à terre tout rouge de sang, tantôt avec cette cognée dont il s'était d'abord armé contre elle; une autre fois elle ajoutait que pour en finir plus vite avec la vie, il s'était frappé la tête contre la muraille; et, dans une dernière version qui était comme un démenti à toutes les autres, elle prétendait que ce malheureux, qu'elle avait représenté comme allant attenter à ses jours, lui avait dit en sortant : « Ne bouge pas, je m'en vais revenir. » Tout était donc mensonges dans ce récit, car on ne pouvait attribuer à un excès d'émotion, démenti par l'insensibilité profonde de l'accusée, ce qu'il offrait de confus et de contradictoire. La pensée d'un crime venait fatalement à l'esprit, et d'un crime qui n'avait pu être accompli par un seul coupable. Le nom de Jugy se mêlait, sur toutes les bouches, à celui de la veuve Audonnet, et l'affection qu'ils avaient mise l'un et l'autre, dans leur premier interrogatoire devant le magistrat,







Thullier, marchand de vin, rue de la Bûcherie, 25; 6 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Baptiste Thuillot, marchand de vin en détail, rue François-Maitron, 4, par défaut; 6 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Pains non pevés et vendus en surtaze. Briollet, boulanger, rue Poissonnière, 31; pain de 3 kilos porté à domicile; déficit considérable, 13 fr. d'amende.

Fusil, boulanger, rue Monsieur-le-Prince, 44; déficit de 130 grammes; 2 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

Fauveau, boulanger, rue Saint-André-des-Arts, 48; déficit 230 grammes; 3 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

Gérard, boulanger à Bercy, rue de Bercy, trois contraventions, 45 fr. d'amende.

Lévayer, boulanger, rue Dauphine, 42; déficit, 1,000 grammes sur neuf pains de 2 kilos, 15 fr. d'amende.

Lahoche, boulanger, rue Jacques-Debrosse, 6, déficit 140 grammes, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

Marquet, boulanger, rue Saint-Martin, 130, déficit 110 grammes, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 15 francs pour la seconde.

Femme Pitou, boulangère, rue Saint-Louis, 72, déficit 150 grammes, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

Plouin, boulanger, rue Taranne, 18, déficit 110 grammes, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Tixier, boulanger, rue du Vieux-Colombier, déficit 190 grammes, 2 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour avoir envoyé à la halle de Paris, de la viande corrompue ou malsaine :

Le sieur Lemonier, boucher à Thoury, à six jours de prison et 25 fr. d'amende;

Le sieur Cottereau, boucher, à Romorantin, à 60 fr. d'amende;

Le sieur Marlin, fermier, à Savetuz, à 30 fr. d'amende;

Le sieur Venat, boucher à Varennes-les-Nevers, à 100 fr. d'amende;

Pour mise en vente aux marchés de Paris des boîtes de fromages n'ayant pas le poids annoncé :

Le sieur Robiche, grainetier, 33, Grande Rue, à Saint-Denis, à 50 fr. d'amende;

Le sieur Morel, cultivateur à Lagoy, à 50 fr. d'amende;

Le sieur Menneray, cultivateur à Santeny, à 50 francs d'amende;

Le sieur Cochet, plâtrier, à Garges, à 50 fr. d'amende;

Le sieur Lucy, cultivateur, à Gonesse, à 50 fr. d'amende. Ont été condamnés ensuite :

Le sieur Michin, marchand de fruits, à By, canton de Thomery, pour avoir mis en vente au marché de Paris dix-sept paniers de raisins présentant chacun un déficit de 60 grammes, à 30 fr. d'amende.

Le sieur Charneau, marchand de fruits, à Thomery, pour mise en vente de onze paniers de raisins, présentant chacun un déficit de 35 grammes, à 30 fr. d'amende;

Enfin, le sieur Bazureau, marchand de vin, à Ivry, rue Nationale, 17, pour détention d'une fausse mesure, à six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Le sieur Lecoq, maraîcher, à Palaiseau, pour détention d'une fausse balance, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende.

Nous avons parlé d'un accident déplorable arrivé le 13 juillet dernier dans une maison en construction rue du Havre. Pendant le travail, le plancher du cinquième étage céda au poids qui le chargeait, et quatre ouvriers maçons étaient précipités de cette hauteur sur le plancher du premier étage. Trois de ces ouvriers étaient relevés blessés plus ou moins grièvement; le quatrième, le sieur Bernet, ne devait pas survivre à sa chute et succomba quelques jours après dans une maison de santé où, par les soins de l'entrepreneur, son patron, il avait été transporté. C'est à raison de ces faits que le sieur Alix, entrepreneur de maçonnerie, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'homicide et de blessures par imprudence.

Les débats ont établi : 1° que le plancher s'était écroulé sous un amas de briques qui y avaient été apportées pour le travail, du poids de 4,500 kilogrammes, auquel il faut ajouter 3 ou 400 kilogrammes de fer; 2° que le plancher, fermé de solives en fer (nouveau système), n'était pas achevé; que ces solives n'étaient pas reliées entre elles de façon à se prêter une mutuelle solidité; 3° que les planches qui les recouvraient n'étaient ni clouées ni scellées.

Le sieur Alix, absent au moment de l'accident, a déclaré qu'il avait donné l'ordre de ne pas trop charger le plancher, et que c'est par suite d'une désobéissance à ses prescriptions que l'accident est arrivé. Du reste, c'est par ses soins et à ses frais que l'ouvrier Bernet, qui ne se trouvait pas bien à l'hôpital, au moment de la chute, il avait été transporté, a été reçu dans une maison de santé, où les soins les plus assidus n'ont pu le sauver. De lui-même et sans attendre leurs réclamations, il a été au-devant des trois autres ouvriers blessés, et a si bien réparé le dommage qu'ils ont éprouvé qu'aujourd'hui, à l'audience, tous trois ont déclaré se désister de toutes plaintes contre leur maître.

M. Thomas, architecte, appelé pour donner son avis sur les causes de l'accident, l'a fait en ces termes : « Le

plancher, formé de solives de fer, de la maison rue du Havre n'était pas terminé; les solives ne faisaient pas corps entre elles, et les planches qui le recouvraient n'étaient pas assujéties; il y avait donc imprudence à lui faire supporter une lourde charge. En général, les planchers en fer, nouvellement employés dans les constructions, sont dangereux, parce que les solives qui les composent sont cintrées, et que si les cintrés n'ont pas tous la même courbe, elles cessent de se prêter appui et de former un tout; il en résulte que, pour peu qu'elles soient chargées inégalement, elles tendent à déverser.

M. le président : Qui avait prescrit d'employer des solives en fer pour le plancher?

Le témoin : Moi, monsieur le président, mais en recommandant de prendre des mesures contre les accidents, de ne pas lui donner un chargement exorbitant. Mon opinion est qu'il ne faut jamais se servir de planchers en fer comme échafauds, si ce n'est quand ils sont terminés.

M. le président : Qui a donné l'ordre de porter un poids si considérable de briques sur un plancher en fer non terminé?

Le témoin : L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas donné l'ordre, et je dois le croire d'autant plus que, d'une part, c'est un homme à la parole duquel j'attache la plus grande confiance, et que de l'autre, dans un bâtiment en construction, il arrive souvent qu'un jour de repos, le lundi, par exemple, des ouvriers laborieux, sans ordre de qui que ce soit, poussés seulement par l'ardeur du travail, se rendent dans le bâtiment, et y préparent, par le transport des matériaux, le travail pour le lendemain. Ce sont des heures supplémentaires de travail qui leur sont payées à part et que quelques-uns recherchent beaucoup.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense présentée par M. Blondel, prenant en considération les bons antécédents du sieur Alix, sa conduite envers ses ouvriers blessés et le désistement de ces derniers, l'a condamné seulement à huit jours de prison et 200 fr. d'amende.

Le sieur Antoine Veissère, fabricant d'appareils à gaz, porte une plainte en escroquerie contre un sieur Delcambre. Appelé à la barre du Tribunal, il formule ainsi sa plainte :

Nécessairement, moi, je suis fabricant de siphons, M. Delcambre vient m'en commander 200; nous convenons du prix de 460 fr. Nécessairement c'était au comptant; mais M. Delcambre ayant pris livraison sans me payer et fait des effets qui n'ont pas été payés davantage, nécessairement je l'ai attaqué devant vous comme escroc.

M. le président : Quelles manœuvres a-t-il employées pour se faire livrer la marchandise?

Le plaignant : Manœuvres que monsieur m'a fait nécessairement l'effet d'un honnête homme par ses manières et son bagout pour raisonner l'article.

M. le président : Ce ne sont pas là des manœuvres frauduleuses. A-t-il pris quelque fausse qualité?

Le plaignant : Nécessairement, puisqu'il a pris la qualité d'un honnête homme et qu'il n'a pas payé.

M. le président : Vous ne comprenez pas la signification des manœuvres frauduleuses, constitutives de l'escroquerie.

Le plaignant : Nécessairement, moi je suis fabricant; on me demande de la marchandise; la marchandise, elle est là pour la vendre; nécessairement, moi je la vends. Se trouve qu'on ne me paie pas, alors on est un escroc.

M. le président : Vous vous trompez, cela ne suffit pas; tous les jours des marchandises sont achetées et non payées par des gens qui ne sont pas des escrocs.

Le plaignant : Nécessairement alors il n'y a plus de commerce; si les filous peuvent dévaliser les patentés sans être des escrocs, pour lors on ne peut plus vendre, pour lors nécessairement ça détruit la confiance qui fait qu'avant l'espace de deux ou trois ans le commerce sera à un vrai zéro.

Sur les réquisitions du ministère public qui déclare que le délit n'est pas suffisamment établi, le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte et condamne la partie civile aux dépens.

M. Desprez, dont nous avons mentionné l'assassinat dans notre précédent numéro, a succombé à ses blessures dans la soirée d'hier. Le couteau avec lequel ont été faites les blessures a été retrouvé sur le théâtre du crime. C'est un couteau de table de petit modèle à bout arrondi, mais dont la lame est de trempe fine et le tranchant bien aiguisé.

Depuis le moment où le bruit de cet assassinat s'est répandu dans les quartiers populeux de Popincourt et du Faubourg-Saint-Antoine, des groupes de curieux n'ont pas cessé de stationner sur l'avenue Parmentier, vis-à-vis de la maison qui en a été le théâtre. Là des cicerones officieux font remarquer les traces laissées sur le mur par l'assassin au moment où, craignant d'être surpris par les voisins, il a fui par la fenêtre en se suspendant à une corde accrochée à la barre d'appui de la fenêtre de sa victime. Ils montrent également l'endroit où, surpris par le marchand de vin du premier au moment où, dans son trajet de descente, il se trouvait à la hauteur de la fenêtre de celui-ci, il fut poussé si fortement par la persienne qui s'ouvrait, qu'il lâcha sa corde et alla tomber au pied de la maison.

DÉPARTEMENTS.

VIENNE (Poitiers), 3 novembre. — La Cour impériale de Poitiers a fait aujourd'hui sa rentrée. Cette solennité a été précédée d'une messe célébrée dans la salle des Pas-Perdus, par l'un des vicaires-généraux, assisté du clergé de l'église Notre-Dame. Le discours d'usage a été prononcé par M. le procureur-général. Ce magistrat avait choisi pour texte : la Vérité.

Le préfet, le général commandant la subdivision de la Vienne, et tous les fonctionnaires en grand costume assistaient à la séance.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — L'audience de rentrée de la Cour impériale de Rouen a eu lieu le 3 novembre sous la présidence de M. le premier président Franck Carré, à l'issue de la messe du saint-Esprit. M. le procureur-général Daviel a prononcé un discours dans lequel, après avoir constaté que l'union intime de l'esprit de conservation et de l'esprit de progrès est le but des institutions impériales, il s'est attaché à préciser et à définir la situation de la magistrature, les devoirs à elle imposés et la manière dont elle peut, avec le plus de fruits, apporter son tribut d'efforts à l'œuvre de rénovation poursuivie par l'Empereur. Tel était, ainsi qu'il l'a indiqué lui-même, au début de son discours, le sujet choisi par l'orateur.

Dans le cours de ses éloquentes considérations, M. le procureur-général a signalé la sollicitude du Gouvernement pour les classes laborieuses, et le zèle avec lequel la magistrature s'y est associée. Il a fait observer notamment qu'en ce qui concerne le ressort de la Cour impériale de Rouen, la magistrature, venant en aide aux efforts du ministère public, avait assuré la vigilante et rigoureuse exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, la répression des coalitions tendant à faire hausser le prix des denrées alimentaires, et enfin la condamnation des marchands convaincus soit de tromperie sur le poids et sur la qualité des marchandises vendues, soit de toutes les autres fraudes dont les conséquences pèsent plus particulièrement sur les classes pauvres.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Grenade), 27 octobre. — Un événement déplorable vient de se passer dans notre ville et est maintenant le sujet de toutes les conversations. En voici les détails :

Un jeune lieutenant du régiment de cavalerie de Sagunto, don Antonio-Rodriguez Amador, fréquentait la famille de don Saturnino Martinez, cordonnier, demeurant rue Santa-Paula. Il devait y passer la nuit de dimanche à lundi dernier, et on lui prépara à cet effet une chambre au rez-de-chaussée. Vers minuit, lorsque tout le monde était couché, M. Martinez conçut subitement le soupçon que le jeune officier pourrait bien se trouver auprès de sa fille. Il entra dans la chambre de celle-ci et il vit M. Amador couché dans le lit de la jeune personne. Indigné, il saisit l'épée de l'officier et lui enfonça cette arme dans la poitrine. Don Antonio, quoique grièvement blessé et en chemise, s'enfuit par une croisée; mais à peine eut-il fait quelques pas qu'il tomba mort sur le pavé, où son cadavre ensanglanté fut ramassé par des gardes de nuit.

Le sieur Martinez s'est livré lui-même à la justice, qui aussitôt a commencé l'instruction de cette déplorable affaire.

La Société générale de Crédit mobilier a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg qu'elle se charge de faire pour leur compte, jusqu'à concurrence des deux cinquièmes du montant de l'action, les versements appelés sur les 250,000 actions de 500 fr. l'une, émises en vertu du décret du 17 août 1853, dont la souscription, au pair, est réservée aux porteurs des actions actuelles de cette compagnie. La durée des avances à faire est limitée à un an du jour de la création des actions; l'intérêt est fixé à 4 pour 100 l'an. On pourra rembourser par anticipation en bonifiant 1/2 pour 100 à la Société générale. — S'adresser à la Société générale, tous les jours, de dix heures à deux heures, place Vendôme, 15.

La souscription sera irrévocablement fermée le 12 novembre courant, à cinq heures du soir.

Nous appelons l'attention de tous les juriconsultes sur le catalogue de livres de droit que publie la maison Plon frères, successeur de feu Gustave Thorel, dont elle a acquis la librairie de jurisprudence.

Aux excellents livres dont elle est ainsi devenue propriétaire, cette maison en a ajouté un grand nombre dont le titre dit assez; elle complète tous les jours ce corps d'ouvrages remarquables en publiant les productions nouvelles de nos professeurs et juriconsultes les plus distingués : MM. Bonnier, Bravard, Demante, Duranton, Giraud, Ortolan, Pellat, Rogron, Royer-Collard, etc.

MM. Plon viennent d'acquiescer le Répertoire du Journal du Palais, et ils complètent cet ouvrage, dont il n'est pas besoin de faire l'éloge, par un volume de Table chronologique des arrêts et décisions rapportés par le Journal du Palais, par le Recueil Sirey-Devilleneuve, et par le Recueil de Dalloz, avec renvoi aux trois recueils; de telle sorte que ce volume devient le complément indispensable, soit de l'un de ces ouvrages, soit de tous les trois.

Chemins de fer de Versailles (rive droite et rive gauche). Promenade dans le parc et visite au Musée.

Bourse de Paris du 5 Novembre 1853.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 73 85, Hausse de 30 c.).

AU COMPTANT

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price.

La grande édition des OEuvres complètes de Béranger, composée de trois volumes in-8°, illustrés de 53 vignettes sur acier, d'après Charlet, Johannot, de Lemud, Raffet, Penquilly, Sandoz, Daubigny, Grenier, etc.; et de 60 gravures sur bois, d'après Grandville et Raffet, complétée par les dix chansons nouvelles et par la musique de 300 airs, est un des plus beaux livres qu'ait produits la librairie moderne.

On trouve la même préoccupation de la forme et de la valeur artistique de ses livres dans toutes les publications de M. Perrotin, dans les Vies de Raphaël, admirable collection de chefs-d'œuvre, et la Méthode Wilhelm, l'Orphéon, l'Histoire des deux Restaurations, de M. de Vaublanc, dont le septième et dernier volume paraîtra en novembre; comme dans la Cabane de l'oncle Tom (traduction de MM. Léon de Wailly et Ed. Texier, illustrée de 6 jolies gravures), qui en est déjà à sa 3e édition; dans le Neveu de ma Tante, de Dickens, traduit par Amédée Pichot, et la traduction de l'Histoire d'Angleterre, depuis l'avènement de Jacques II, écrit, d'après Macaulay, par M. le baron Jules de Peyronnet; comme dans les œuvres nouvelles de M. de Lamartine : l'Histoire de la Révolution de 1848, revue par l'auteur, et illustrée de 12 gravures sur acier; Raphaël, illustré de 6 charmantes eaux-fortes de Johannot; et les Confidences, avec 5 eaux-fortes du même. Tous ces ouvrages, célèbres à divers titres, méritent d'occuper une place d'honneur dans toutes les bibliothèques.

Sous ce simple titre, la Famille, M. Perrotin vient de faire paraître une œuvre nouvelle de M. Dargaud, l'auteur de l'Histoire de Marie Stuart.

Diane de Lys, pièce en cinq actes de M. Alexandre Dumas fils, dans laquelle M. Bressant remplira, pour la dernière fois, un rôle nouveau au Gymnase-Dramatique, devant être jouée du 15 au 17 du mois, le Pressoir n'aura plus que dix représentations.

SPECTACLES DU 6 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell. FRANÇAIS. — Les D' de Saint-Cyr, le Bonhomme Jadis. THÉÂTRE-ITALIEN. — Incessamment l'Ouverture. OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, Jeannette, le Déserteur. ODÉON. — Joseph Prudhomme, Crispin rival. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Dausseur du Roi, le Diable à quatre. VAUDEVILLE. — Les Fit et de marbre, les Vins de France. VARIÉTÉS. — Pepito, le Cousin du roi, la Neige, Passé minuit. GYMNASE. — Le Pressoir, le Pour et le Contre. PALAIS-ROYAL. — To be or not to be, Deux princes, Sir John. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde. AMBIGU. — La Prière des Naufragés. GAITÉ. — Georges et Marie. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Ali-Baba, les Caffres. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Riquet à la houppe, le Fils du pêcheur. FOLIES. — Micaëla, Thérèse, les Fils Gavet. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Les Délaiements, le Castor vivant. BEAUMARCHAIS. — Ali-Baba ou les Quarante voleurs. LUXEMBOURG. — Angèle, le Muet, Canichon. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES. PROPRIÉTÉ A PARIS. Etude de M. MARCHAND, avoué, rue Sainte-Anne, 18. Adjudication le samedi 12 novembre 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis, d'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, à l'angle de la rue de la Douane, sur laquelle elle porte le n° 26 ancien et 32 nouveau, et du quai Valmy, sur lequel elle porte le n° 169 (5e arrondissement), composée d'une maison avec grande cour ou grand terrain servant de chantier avec hangar tout près des bâtiments de la douane et des docks Napoléon. Mises à prix. Premier lot : 36,000 fr. Deuxième lot : 17,000 fr. Total : 53,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MARCHAND, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 18; 2° A M. Mestayer, avoué, rue des Moulins, 10; 3° A M. Alfred Bevaux, avoué, rue de Grammont, 28; 4° A M. Guibet, avoué, rue de Grammont, 7; 5° A M. Cottereau, rue et carrefour Garillon, 25; 6° A M. Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; 7° A M. Coulon, avoué, rue Montmartre, 39. (1623)

Compagnie du CHEMIN DE FER D'ORLÉANS, AVIS IMPORTANT. Le conseil d'administration ayant à soumettre à MM. les actionnaires, dans l'assemblée générale convoquée pour le 15 courant, des propositions pour l'adoption desquelles il est nécessaire que le 5e au moins du fonds social soit représenté, prie MM. les porteurs d'actions de vouloir bien assister ou se faire représenter à ladite assemblée. Les actions devront, trois jours au moins avant celui de la réunion, être déposées au bureau central, rue Drouot, 4, où se délivrent des cartes d'admission à l'assemblée. Le directeur de la compagnie, C. DIDOT. (10124)

Société du GAZ PORTATIF. AVIS. Les actionnaires de la Société anonyme du Gaz portatif sont prévenus qu'il y aura une nouvelle assemblée générale le 22 courant à midi au domicile social, rue de Charonne, 104, pour délibérer sur les objets qui devaient être soumis à l'assemblée générale convoquée pour le 31 octobre dernier, à laquelle ne se sont pas présentés en nombre suffisant les actionnaires, pour qu'il pût être valablement délibéré. (10119) A VENDRE A L'AMIABLE, 2 SUPERBES MAISONS contiguës, construites en 1848, 22 croisées de façade sur la place Hoche, à Versailles, et 6 boutiques. Produit net par bail, 6,700 fr. l'une et 5,500 fr. l'autre; susceptibles d'une grande

augmentation. Prix, 110,000 et 90,000 fr. — S'adresser franco à MM. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (10113).

A vendre de suite au comptant, pour cause de maladie, un établissement de bains chauds, 10 ans de bail, loyer, 3,500 fr. S'adr. franco sur les lieux, rue du Colysée, 14. Rien des bureaux. (10122).

CHARGES ET OFFICES A CÉDER. Notaires, Avoués, Huissiers, Commissaires Priseurs, Courtiers de commerce, Facteurs à la Halle, Commissaires au Mont-de-Piété, Agréés près les Tribunaux de commerce, etc., etc. S'adr. MM. WOLF ET CIE, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (10109)

A CÉDER pour cause majeure, excellent cabinet littéraire sur un beau boulevard, beau logement, peu de loyer, riche bibliothèque. Produit net, 3,000 fr. Prix, 6,000 fr. Etude Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (10121)

A CÉDER joli café-estaminet et débit de tabac, blanchetteries près la place Vendôme, loyer très bon marché, prix, 30,000 fr. — S'adr. franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (10120)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître-accoucheur, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, presles Tuileries. (10935)

CHOCOLATS PECTORAUX. A. ABBAHIAN l'Aîné. Breveté s. g. d. g. à Amiens. Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1re qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences. Dans toute la France, 1 f. 50 SAINTE-FIN; 2 f. PECTORAL-FIN; 2 f. 50 surfin; 3 f. par excell.; 4 f. nec plus ultra. (10116)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE. ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. THOMAS, 18, Boulevard des Capucins, 18, PRÈS LA RUE LAFFITTE. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie. Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE ET CIE vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÈVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs. (10148)

Perfection de travail. — Maison de confiance. PIANOS SUPÉRIEURS (prix réduits). Echange, location, réparation, exportation. 42, rue Sainte-Anne, 42. NOTA. Tout piano envoyé à condition sera repris dans l'espace d'un mois en payant les frais de déplacement. (10111) HYDROCLYSE pour lavements et injections. Onction continue. Fonctionnement d'une seule main sans piston ni ressort, en usage en classe ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Anc. maison A. PETIT, inv. des Glysop, r. de la Cité, 19. (10148)



